

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CERCLE SCIENTIFIQUE ETIENNE DRIOTON

ARTICLE 2 – Objet – Durée

Cette association a pour buts de recueillir la mémoire d'Etienne Drioton et de diffuser son œuvre et son souvenir.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est domicilié : MJC Pichon, 7 bd du recteur Senn – 54000 NANCY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera souhaitée, mais non nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée en plus d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique
- c) les dons manuels (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables)
- d) les prestations de service

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres minimum élus pour 3 années par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un ou plusieurs vice-président(s), s'il y a lieu
- c) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres : il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur le demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés

Elle se réunit une fois par an.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – Quorum

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 14 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

ARTICLE 15 – Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public..).

ARTICLE 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts adoptés le 24 novembre 2007

Signature du Président

Signature d'un Membre du Bureau